

***DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT***

***Bureau de l'Environnement***

**ARRETE PREFECTORAL**

**du 8 juillet 2004**

**autorisant la société SASAG Bas-Rhin à exploiter  
une carrière de matériaux alluvionnaires (sables et graviers) à OSTWALD,  
en lieu et place de la société Gravière d'OSTWALD**

**Le Préfet de la Région Alsace  
Préfet du Bas-Rhin**

- VU le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup>,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le Code minier et ses textes d'application,
- VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1988 modifié prenant en considération un projet d'intérêt général relatif au projet de zone d'exploitation et de réaménagement coordonnés des carrières (ZERC n° II) dans le département du Bas-Rhin,
- VU le Schéma Départemental des Carrières du Bas-Rhin, approuvé par arrêté préfectoral du 6 septembre 1999,
- VU le plan d'occupation des sols de la commune d'OSTWALD,

- VU** l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2001 autorisant la société Gravière d'OSTWALD à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires (sables et graviers) à OSTWALD,
- VU** la demande d'autorisation de la société SASAG Bas-Rhin en date du 20 juin 2003, de bénéficiaire du transfert des droits d'exploitation de la société Gravière d'OSTWALD,
- VU** la déclaration de transfert au profit de la Sàrl ENROBÉS D'OSTWALD en date du 20 juin 2003 de la centrale d'enrobage à chaud autorisée par l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2001,
- VU** les renseignements complémentaires donnés par la société SASAG Bas-Rhin en date des 3 décembre 2003 et 1<sup>er</sup> avril 2004 concernant le dossier de déclaration de changement d'exploitant relatif à la centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers située sur la carrière d'OSTWALD,
- VU** le rapport du 10 mai 2004 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis de la Commission départementale des carrières en date du 22 juin 2004,
- CONSIDERANT** que la société SASAG Bas-Rhin, dans sa demande du 20 juin 2003, a établi ses capacités techniques et financières,
- CONSIDERANT** que l'acte de cautionnement des garanties financières expirant le 23 juillet 2006 établi au nom de la société Gravière d'OSTWALD, a été transféré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 au nom de la société SASAG Bas-Rhin,
- CONSIDERANT** que la totalité des terrains d'emprise de la société Gravière d'OSTWALD, y compris les terrains sur lesquels est implantée la Sàrl ENROBÉS D'OSTWALD, est transférée au profit de la société SASAG Bas-Rhin,
- CONSIDERANT** que le périmètre d'exploitation de la Sàrl ENROBÉS D'OSTWALD, inclus dans le périmètre d'autorisation de la société SASAG Bas-Rhin, est clairement établi par des coordonnées LAMBERT,
- CONSIDERANT** que la Sàrl ENROBÉS D'OSTWALD est occupant précaire des terrains qui devront être évacués lors de la progression de l'exploitation de la carrière,
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions d'implantation et d'exploitation des installations susvisées visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement,
- APRES** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

**A R R E T E****I- DEFINITION DES INSTALLATIONS ET PERIMETRES****Article 1<sup>er</sup> : OBJET DE L'AUTORISATION**

La société SASAG Bas-Rhin, dont le siège social est 47, rue de l'Île des Pêcheurs, 67540 OSTWALD, désignée ci-après par "l'exploitant", est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune d'OSTWALD une carrière en eau de matériaux alluvionnaires (sables et graviers), ainsi que des installations énumérées ci-après :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Carrière	2510-1	A	surface : 73 ha 92 a 09 ca tonnage annuel maximal : 700 000 t quantité totale autorisée à extraire : 14 Mt
Installation de criblage, concassage	2515-1	A	tonnage annuel maximal : 700 000 t puissance en kW : 2 400
Station de transit de produits minéraux	2517-1	A	> 75 000 m <sup>3</sup>
Centrale d'enrobage de bitume à froid	2521-2b	D	capacité : 200 t/j
Dépôt de liquides inflammables	1432-2b	D	FOD : 60 m <sup>3</sup> émulsifiants : 120 m <sup>3</sup>
Installation de remplissage et de distribution	1434-1b	D	< 20 m <sup>3</sup> /h
Ateliers – garage	2930-b	D	1 900 m <sup>2</sup>

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2001 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

**Article 2 : DUREE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée pour **une durée de 20 ans à compter du 23 juillet 2001.**

Sauf en cas de renouvellement de cette autorisation, l'extraction de matériaux commercialisables est achevée 9 mois avant son échéance et la remise en état 6 mois avant son échéance.

**Article 3 : PERIMETRE AUTORISE**

Par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté, le périmètre autorisé pour l'extraction est limité :

- aux parcelles suivantes :

- section 22 : parcelles n° 163 à 166, 169, 170, 173, 174, 319, 175, 297/176, 177, 178, 935pp
- section 23 : parcelle n° 183
- section 24 : parcelles n° 215 et 216 pp
- section 25 : parcelles n° 226, 293 et 294 pp
- section 26 : parcelles n° 287, 289, 295 pp

- aux lieux-dits : "Lindel", "Dand", "Sand", "Langenloch", "Kuehlaeger"

Toute modification de la dénomination des parcelles cadastrales et de leur concession devra être déclarée à l'inspecteur des installations classées de la DRIRE d'Alsace.

La Sàrl ENROBÉS D'OSTWALD exploite sur ce site une centrale d'enrobage à chaud à l'intérieur du périmètre défini par les coordonnées LAMBERT :

<b>Point</b>	<b>X</b>	<b>Y</b>
1	24600,59	84627,25
2	24592,12	84647,56
3	24579,94	84689,46
4	24609,86	84697,57
5	24615,38	84676,28
6	24664,66	84689,39
7	24675,99	84672,91
8	24676,79	84667,97
9	24631,38	84655,85
10	24636,41	84636,50

Les terrains occupés par la Sàrl ENROBÉS D'OSTWALD devront être évacués lors de la progression de l'exploitation de la carrière et de sa remise en état.

**II- AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES ET DECLARATION DE DEBUT  
D'EXPLOITATION**

**Article 4 : [\*]**

**Article 5 : [\*]**

### **III- REGLES GENERALES**

#### **Article 6 : CONDITIONS DE L'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes seront situées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

#### **Article 7 : DROITS DES TIERS**

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.  
Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant ou des contrats de forage dont il est titulaire.

#### **Article 8 : SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV, section 1 (sanctions administratives) et section 2 (sanctions pénales) du code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup>.

#### **Article 9 : FORCLUSION DE L'AUTORISATION**

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### **Article 10 : DECLARATION DES INCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

#### **Article 11 : MODIFICATIONS**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 12 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale.

Le dossier de demande d'autorisation à adresser au Préfet, comprend :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières prévues par le présent arrêté,
- un document attestant le droit de propriété ou d'exploitation des terrains concernés.

## IV- SECURITE PUBLIQUE

### **Article 13 : ACCES ET CIRCULATION DANS LA CARRIERE**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès du site est interdit par une clôture efficace.

Le danger, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit, sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Les clôtures ne devront pas faire obstacle à la circulation des eaux superficielles.

Des plans d'alerte et de prévention en cas de crue seront mis en place pour régler la circulation dans la carrière.

### **Article 14 : DISTANCES DE REcul - PROTECTION DES AMENAGEMENTS**

Les bords de l'excavation devront être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé défini à l'article 3, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance sera portée à 40 m le long de l'ill et des secteurs habités. Pour les terrains déjà sous eau, la distance de 40 m sera mesurée des limites autorisées, aux terrains sous eau qui devront conserver le profil relevé par le Cabinet de Géomètres experts FABER et SCHALLER à SELESTAT (plan n° 990.74300 du 27 octobre 1999, n° dossier 990.74310 du 3 décembre 1999 – mise à jour bathymétrique).

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prendra en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

## V- CONDUITE DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

### **Article 15 : POMPAGE DE LA NAPPE PHREATIQUE**

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état est interdit.

### **Article 16 : TRAVAUX PREPARATOIRES**

#### **16.1. Matérialisation des distances de sécurité**

Avant le début de chaque phase d'exploitation, l'exploitant matérialisera sur le site, pour les terrains hors eau, les distances de sécurité définies à l'article 14.

## **16.2. Décapage**

Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains sera limité aux besoins des travaux d'exploitation.

On ne procédera au décapage que selon les prescriptions suivantes :

- la Direction régionale des affaires culturelles (Service régional de l'archéologie) sera avisée, au moins 3 semaines à l'avance, de toute campagne de décapage,
- les horizons humifères seront enlevés en premier, avant les autres matériaux de découverte,
- aucun déplacement des horizons humifères n'aura lieu par temps de pluie,
- la circulation des engins devra être évitée sur les zones à décaper,

## **16.3. Découvertes archéologiques**

Toute mise à nu d'éventuel vestige provenant de gisements archéologiques, sera immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles (Conservatoire régional archéologique).

## **16.4. Stockage des terres de découverte et des horizons humifères**

Les terres de découverte et les horizons humifères seront stockés sur le site en respectant les règles suivantes :

- stockage distinct entre horizons humifères et terres de découverte,
- les horizons humifères seront stockés dans des conditions compatibles avec leur réutilisation et avec les impératifs de sécurité,

Ils ne devront pas constituer un obstacle à la circulation des eaux en cas d'inondation.

## **16.5. Enlèvement des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères**

Dans tous les cas, l'enlèvement des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères ne se fera qu'après constitution du stock tampon minimal nécessaire à la réalisation de la remise en état du site après exploitation.

L'exploitant devra être capable de justifier à tout moment des quantités conservées.

## **16.6. Fossés de drainage**

La continuité des éventuels fossés de drainage traversant le périmètre d'exploitation devra être assurée.

## **Article 17 : EXTRACTION**

**17.1.** L'exploitation devra permettre un défrèvement maximum du gisement en profondeur, donc traverser les éventuelles couches argileuses, conglomératiques ou limoneuses. Elle aura lieu au maximum à la profondeur de 80 m par rapport au niveau naturel des terrains.

L'exploitation se fera à l'intérieur du périmètre maximal d'évolution de l'engin d'extraction, de façon à ce que les talus prévus pour la remise en état du site soient obtenus directement par excavation et non par remblayage. Ils seront donc réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente en garantissant la stabilité, à savoir une pente moyenne mesurée par rapport à l'horizontale de :

- 1/1,5 (environ 33°) pour les parties situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales,
- 1/10 (environ 6°), sur une distance horizontale sous eau d'au moins 20 mètres, mesurée depuis la cote moyenne estivale du niveau libre de l'eau, pour les zones de haut-fond, prévues au document d'impact,
- 1/2 (1 vertical, 2 horizontal) (environ 26,5°) pour les autres parties.

**17.2.** L'exploitant définira une méthode de repérage de l'engin d'extraction permettant de garantir le respect des prescriptions du présent arrêté.

**17.3.** L'inspecteur des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation d'une étude de stabilité des berges. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

### **Article 18 : REMBLAYAGE**

Tout remblayage dans le périmètre de la carrière avec des matériaux autres que du granulat, des enrochements et ceux existant naturellement sur le site est interdit.

### **Article 19 : TRANSPORT DES MATERIAUX**

Le transport des matériaux par route ne pourra être effectué que les jours ouvrables entre 6 heures et 20 heures.

Le transport par voie fluviale devra être privilégié.

## **VI- PLAN D'EXPLOITATION**

### **Article 20 : PLAN D'EXPLOITATION**

#### **20.1. Plan**

Il sera établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle 1/1250 orienté, comprenant un maillage selon le système LAMBERT.

Sur ce plan seront reportés :

- les dates des levés,
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées,
- les bords de la fouille,
- les limites de sécurité et périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales,



- les courbes de niveau (équidistantes, tous les 10 m d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés,
- les courbes bathymétriques (équidistantes, tous les 10 m de profondeur),
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques,
- l'emplacement exact du bornage,
- la position des dispositifs de clôture,
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte,
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles en eau, celles remblayées et celles remises en état,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière.

## **20.2 Mise à jour**

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an par une personne ou un organisme compétent, pour l'ensemble des éléments reportés, à l'exception des courbes bathymétriques, qui seront mises à jour au moins tous les deux ans.

L'inspecteur des installations classées pourra demander à tout moment :

- que le plan soit établi par un géomètre-expert,
- que le relevé bathymétrique soit effectué sur l'ensemble du plan d'eau,
- que des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente) soient réalisées.

## **20.3. Communication du plan**

Le plan d'exploitation sera conservé sur le site par la personne chargée de la direction technique des travaux et tenu à la disposition des agents mandatés pour assurer le contrôle de l'exploitation ou communiqué sur simple demande à l'inspecteur des installations classées. Chaque version du plan sera versée au registre d'exploitation de la carrière.

Un relevé topographique, bathymétrique et cadastral complet (avec équibathes tous les 10 m de profondeur) sera réalisé tous les 2 ans et transmis à la DRIRE.

# **VII- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

## **Article 21 : INSTALLATIONS CONNEXES**

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux "prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement", ainsi qu'aux dispositions suivantes.

### **21.1. Stockages**

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau, de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

### **21.2. Détection et alarme**

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, ...), ou à l'extérieur (société de gardiennage ...).

### **21.3. Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux,
- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles.

L'exploitant mettra en place dans un délai de trois mois, en accord avec le Service départemental d'incendie et de secours, les équipements nécessaires pour lutter contre un incendie à partir du plan d'eau existant, en ce qui concerne les installations visées au chapitre VII, et mettra à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

### **21.4. Plan d'intervention**

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours ...

### **21.5. Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité**

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz ...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

## 21.6. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs,
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

## 21.7. Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- Les installations présentant le plus de risques ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien.
- Les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique.
- Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu une fois par an, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## VIII- PREVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES

### Article 22 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, seront maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations seront entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules seront aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne devront pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

### Article 23 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

**23.1.** Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

#### **23.2. Capacités de rétention**

a) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants : 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas : 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

b) La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

### **23.3. Aire de chargement – Transport interne**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

**23.4.** Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

## **Article 24 : PRELEVEMENTS D'EAU**

**24.1.** Les eaux de procédé de traitement de matériaux seront prélevées dans la nappe phréatique à un débit maximal de 300 m<sup>3</sup>/h.

**24.2.** Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions seront prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prendra les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage sera portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

## **Article 25 : REJETS D'EAUX**

### **25.1. Eaux de procédé**

Les rejets hors du site autorisé, d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux sont interdits.

Les eaux de procédé appelées à rejoindre le plan d'eau, devront subir préalablement un traitement de décantation.

Le bassin de décantation :

- devra être suffisamment dimensionné pour absorber le débit et la charge des eaux y pénétrant,
- aura une forme et une conception facilitant la sédimentation des matières en suspension et son curage,
- sera régulièrement curé, pour éviter sa saturation.

## **25.2. Eaux pluviales, eaux de nettoyage**

Les eaux pluviales et eaux de nettoyage canalisées rejetées dans le milieu naturel respecteront les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30° C,
- matières en suspension totales (MEST) : concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90-105),
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) : concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101),
- hydrocarbures : concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90-114).

## **25.3. Eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques provenant des éventuelles installations annexes, ainsi que les eaux prétraitées, devront être évacuées conformément au Code de la santé publique.

Lorsqu'il ne sera pas possible de raccorder l'évacuation des eaux usées à un réseau d'assainissement, leur épuration et leur évacuation devront faire appel aux techniques de l'assainissement autonome.

L'accord de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales devra être obtenu sur la filière retenue. De même, l'accord du service chargé de la Police de l'eau sur la conception et l'implantation des ouvrages sera nécessaire.

## **Article 26 : POUSSIÈRES**

**26.1.** L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux seront aussi complets et efficaces que possible.

### **26.2. Réduction de l'impact des poussières**

Les pistes de circulation seront arrosées en tant que de besoin pour éviter les envols de poussières.

Les convoyeurs transportant des granulométries fines seront couverts.

Les installations seront bardées dans toute la mesure du possible.

Des systèmes de rabattement de poussières au niveau des secteurs sensibles des installations de traitement seront mis en place.

## **Article 27 : DÉCHETS**

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément, puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

L'incinération, la mise en décharge ou le simple abandon de déchets sur le site même sont interdits.

L'exploitant mettra en place une surveillance pour éviter tout déversement, dépôt ou décharge de produits extérieurs au site et de déchets.

## Article 28 : BRUITS ET VIBRATIONS

### 28.1- Bruit et vibrations - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

### 28.2 - Bruit et vibrations - Valeurs limites

Au-delà d'une distance de 120 m des limites de propriété, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	56 dB(A)	49 dB(A)

### 28.3 - Bruit et vibrations - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué annuellement, lorsque l'exploitation à l'aide de la drague aura lieu à moins de 200 m des premières habitations, par un organisme ou une personne qualifiés. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

**28.4.** Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, devront être conformes aux règles d'insonorisation en vigueur.

**28.5.** L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou à la sécurité des personnes.

## **28.6. Vibrations**

Des mesures seront prises en vue de réduire les ondes de pression infrasoniques se propageant sur le site et provenant notamment des cribles.

### **Article 29 : SURVEILLANCE DES REJETS**

L'inspecteur des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

### **Article 30 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

## **IX- SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT**

### **Article 31 : SURVEILLANCE DES EAUX**

#### **31.1. Surveillance des eaux souterraines**

Un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines sera mis en place conformément à l'étude ANTÉA n° A11156 (novembre 1997). Ce réseau comprendra dans un délai de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté :

- un piézomètre amont (existant),
- deux piézomètres aval au nord-est du plan d'eau, à créer selon les prescriptions de l'étude ANTÉA.

Un contrôle de la qualité sera effectué après la pose des piézomètres dans un délai de 3 mois selon les modalités définies par la même étude :

- sur l'ensemble des piézomètres, l'exploitant fera réaliser :
  - une première analyse détaillée comportant le dosage des substances indésirables et toxiques,
  - une empreinte par chromatographie en phase gazeuse, couplée à un spectromètre de masse (CPG/SM).

Dans un nouveau délai de 3 mois, et sur la base des contrôles précédents, l'exploitant fera définir par un hydrogéologue, la fréquence et le contenu des analyses de contrôle à effectuer sur les piézomètres.

Les prélèvements devront être faits suivant les règles de l'art et les analyses seront effectuées par un laboratoire agréé.

Les résultats, commentés, seront adressés immédiatement à l'inspecteur des installations classées.



### **31.2. Dispositions à prendre en cas de crues de l'Ill**

Pour pallier aux risques de pollution des eaux souterraines par apport des eaux de crues de l'Ill dans le plan d'eau par l'intermédiaire du chenal, l'exploitant doit disposer sur le site de la carrière, d'un barrage flottant pour empêcher la pénétration d'une pollution de type flottante (hydrocarbures) provenant de l'Ill par le chenal,

<h2><b>X- DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE ET GARANTIES FINANCIERES</b></h2>
--

### **Article 32 : DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE**

**32.1.** L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation.

En cas de cessation d'activité, la remise en état du site devra être effectuée immédiatement sur la totalité des zones touchées par l'exploitation.

Le site sera libéré en fin d'exploitation de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Cette remise en état doit être accomplie selon le phasage et les modalités définis dans la demande et conformément au plan joint au présent arrêté.

**32.2.** La remise en état de la carrière devra prendre en compte le projet d'aménagement d'une zone naturelle mentionnée dans le Plan Bleu de la Communauté urbaine de STRASBOURG.

Au terme de l'exploitation, le chenal de jonction entre le plan d'eau et l'Ill sera fermé par rétablissement du terrain naturel.

**32.3.** Sans préjudice des dispositions édictées dans le document d'impact, la remise en état sera conduite dans le respect des prescriptions suivantes :

- le tracé des rives devra éviter les formes linéaires,
- les talus devront présenter des pentes diverses, afin de permettre l'implantation d'espèces animales et végétales variées,
- les terres de découverte et les horizons humifères serviront à la remise en état des zones situées autour du plan d'eau,
- les plantations terrestres et aquatiques seront réalisées comme prévu dans le document d'impact,
- la partie sous le vent du plan d'eau bénéficiera d'une protection spéciale au droit de la zone de battillage des eaux,

### **Article 33 : GARANTIES FINANCIERES**

**33.1.** La mise en activité de la carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer la remise en état du site après exploitation.

**33.2.** La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

**33.3.** La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

<u>Périodes</u>	<u>Montant des garanties (TTC)]</u>
2000-2005	206 343 €
2005-2010	206 343 €
2010-2015	206 343 €
2015-2020	206 343 €
2020-2021	206 343 €

**La référence de départ des périodes est la date de signature de l'arrêté préfectoral initial (23 juillet 2001).**

#### **33.4. Actualisation du montant des garanties financières**

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

#### **33.5. Justification des garanties financières**

Les garanties financières seront constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié.

L'attestation de renouvellement des garanties financières actualisées devra être adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation **au moins six mois avant son échéance.**

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514-I-1-3° du code de l'environnement.

#### **33.6. Appel aux garanties financières**

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514-II du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

**33.7. Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation**

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L514-11 du code de l'environnement.

**33.8. Levée des garanties financières**

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées, et après avis du ou des maires des communes d'implantation de la carrière, le préfet lève par voie d'arrêté, l'obligation de garanties financières.

**XI- ARRET DEFINITIF****Article 34 : Arrêt définitif**

Lorsque la carrière est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant notifie au Préfet, au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, la date de cet arrêt en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, le plan de remise en état définitif, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Il explicite notamment le respect des prescriptions applicables à cette carrière en matière de remise en état, définies dans les arrêtés préfectoraux la réglementant.

**XII- FRAIS D'EXECUTION – AMPLIATION - PUBLICITE****Article 35 : FRAIS D'EXECUTION DE L'ARRETE**

Les frais inhérents aux prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Article 36 : PUBLICITE**

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie d'OSTWALD mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

**Article 37 : EXECUTION - AMPLIATION**

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Secrétaire général adjoint, Sous-Préfet chargé de l'arrondissement chef-lieu,
- le Maire d'OSTWALD,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société SASAG Bas-Rhin

LE PREFET

**Délai et voie de recours (l'article L514-6 du code de l'environnement)**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...) dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'état dans le département.

*[\*] Un canevas a été constitué par la DRIRE Alsace pour la rédaction des prescriptions relatives aux arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Certaines dispositions ne se justifiant pas pour les installations présentement visées, ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés.*